



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-059

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-13-002 - Réglementation temporaire de la circulation RN 82 PR 10+350 à 15+400 2 sens de circulation Remplacement d'un câble HT, déviation de circulation Communes de NEULISE et SAINT MARCEL DE FELINES. (3 pages)	Page 3
42-2020-05-12-003 - ARRETE AGREMENT ARMURIER 120520 (2 pages)	Page 7
42-2020-05-12-004 - Arrêté du 12 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 10
42-2020-03-27-019 - Arrêté interpréfectoral du 27 mars 2020 (14 pages)	Page 16
42-2020-05-13-003 - Arrêté n° 20-23 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, pour assurer l'intérim du sous-préfet de Montbrison (7 pages)	Page 31

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-13-002

Réglementation temporaire de la circulation
RN 82 PR 10+350 à 15+400 2 sens de circulation
Remplacement d'un câble HT, déviation de circulation
Communes de NEULISE et SAINT MARCEL DE
FELINES.



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRCE-SREX de MOULINS
District de MOULINS
Tél : 04 70 20 76 70

Réglementation temporaire de la circulation
RN 82 PR 10+350 à 15+400 2sens de circulation
Remplacement d'un câble HT, déviation de circulation
Communes de NEULISE et SAINT MARCEL DE FELINES.

ARRÊTÉ N° 2020-M-42-034

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté préfectoral n°16-89 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, publié au RAA spécial du 22 mars 2016.

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 29/01/2020 de Madame Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA n°42-2020-011 le 31/01/2020,

VU la circulaire du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021,

VU la demande de l'entreprise CONSORZIO ITALIA 2000 en date du 25 septembre 2019,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de MOULINS le 30 avril 2020,

VU l'avis favorable du Président du Département de la LOIRE en date du 4 mai 2020,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'un câble HT sur la RN82, commune de SAINT MARCEL DE FELINES, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le présent arrêté vient modifier l'arrêté temporaire 2020-M-42-034 du 11 mai 2020 dans son article 2.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront uniquement de jour (7h00/18h00) en 3 phases :

- Phase 1 :du jeudi 14 mai au vendredi 15 mai 2020.
- Phase 2 :du lundi 8 juin 2020 au vendredi 12 juin 2020.
- Phase 3 :du mardi 28 juillet 2020 au mercredi 29 juillet 2020.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, un arrêté sera pris ultérieurement définissant les nouvelles dates d'intervention.

ARTICLE 3 -

-Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de La LOIRE,
-Le Chef du PC de MOULINS de la DIR Centre-Est,
-Le Chef du District de MOULINS de la DIR Centre-Est,
-Les Responsables de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du chef de district de MOULINS de la DIR Centre-Est,

-et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

-Direction Départementale de la Sécurité Publique de La LOIRE,
-Service Départemental d'Incendie et de Secours de La LOIRE,
-SAMU de La LOIRE,
-L'entreprise ASF,
-Direction Départementale des Territoires de La LOIRE,
-Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,
-Service d'Exploitation et Sécurité/Cellule Exploitation et Gestion du Trafic à la DIR Centre-Est,
-Chef du CEI de ROANNE,

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS,

Olivier ASTORGUE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-12-003

ARRETE AGREMENT ARMURIER 120520



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 12 Mai 2020

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Affaire suivie par : Régine di-IORIO
Téléphone : 04 77 96 37 36
Télécopie : 04 77 96 11 01
Courriel : regine.di-iorio@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 100 /2020 PORTANT AGRÉMENT D'ARMURIER

Le Préfet de la Loire

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Considérant que Monsieur François SOLLE, né le 10 juin 1968 à Montbrison, demeurant 188 Chemin des Ecoliers – Malleray 42600 Essertines en Châtelneuf sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D ;
- Considérant que Monsieur François SOLLE, présente à l'appui de sa demande le certificat de qualification professionnelle commerce armes et munitions délivré par la fédération professionnelle des métiers de l'arme & de la munition de chasse & de tir en date du 25 juillet 2019 ; qu'en conséquence Monsieur François SOLLE remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-68 du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison ;
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur François SOLLE est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

ADRESSE POSTALE : Square Honoré d'Urfé - CS80199 - 42605 MONTBRISON CEDEX - Téléphone 04 77 96 37 37 - Télécopie 04 77 96 11 01
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et 13H15 à 16H00
COURRIEL : sous-prefecture-de-montbrison@loire.pref.gouv.fr Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Montbrison et M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montbrison sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-12-004

Arrêté du 12 mai 2020 portant délégation de signature à
M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la
région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA LOIRE

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 12 mai 2020
Sous le n° 20-22

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DENEUVY,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Le préfet de la Loire

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 22 avril 2020 nommant M. Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Loire, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d' Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article 1^{er}:

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ainsi que les réponses aux interventions des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui :
 - ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ,
 - font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L411-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Loire, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages ;
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires ;
- Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution ;
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

3.3. Concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'Etat :

Tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

3.4. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
 - délivrance des certificats d'obligation d'achat ; délivrance des certificats d'économie d'énergie.

3.5. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :

- Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

3.6. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

3.7. Équipements sous pression :

- Tous actes relatifs :
 - à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
 - à la délégation des opérations de contrôle ;
 - à la reconnaissance des services d'inspection.

3.8. Installations classées, explosifs et déchets (dans le cadre de la répartition entre la DREAL et la Direction Départementale de la Protection des Populations -DDPP- des rubriques ICPE fixées par arrêté préfectoral) :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation et tous actes relatifs au contrôle en exploitation concernant les installations classées ;
- Toutes autorisations techniques, et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

3.9. Véhicules :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

3.10. Circulation des poids lourds :

- Les actes (autorisations et avis) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Les dérogations (autorisations et accords) individuelles de courte durée et de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.11. Préservation des espèces de faune et de flore, et des milieux naturels :

3.11.1 – CITES ; ivoire d'éléphant et écailles de tortue :

- Toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

3.11.2 – Dérogations « espèces protégées » :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation.

3.11.3 – Autorisations de travaux ou d'activités dans les réserves naturelles nationales :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3.12. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur le fondement de l'article L411-5 du code de l'environnement.

3.13. Police de l'eau :

Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des certificats de projet ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à la déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

3.14. Police de l'environnement :

Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

3.15. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de tous les documents signés à ce titre devra être adressée au préfet de la Loire.

ARTICLE 4 :

Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DENEUVY.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture de la Loire afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 20-18 du 18 mars 2020 à compter du 18 mai 2020.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne le 12 mai 2020

Le préfet

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Präfecture de la Loire

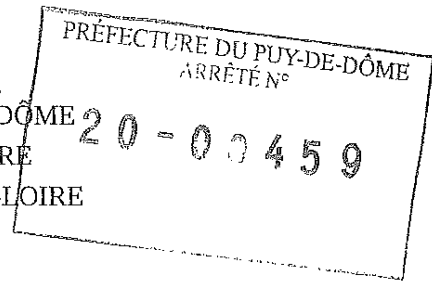
42-2020-03-27-019

Arrêté interpréfectoral du 27 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

**déclarant d'intérêt général les travaux prévus
dans le cadre du contrat territorial de la Dore
(2020-2025)**

et portant prescriptions spécifiques

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Agricole
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme,

VU le décret du 29 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Évence RICHARD, en qualité de Préfet de la Loire,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez des 02 octobre et 06 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Délibérations d'approbation du contrat territorial et du lancement de la procédure DIG :

VU les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025),

VU la délibération du conseil communautaire Billom Communauté en date du 1 juillet 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 27 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de Thiers Dore et Montagne en date du 27 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025 ,

VU la délibération du conseil communautaire « Entre Dore et Allier » en date du 27 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Le Puy-en-Velay en date du 20 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération en date du 17 septembre 2019 donnant un accord de principe sur la démarche engagée par le parc naturel régional du Livradois-Forez dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire à la réalisation des

travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Urfé en date du 20 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

Délibérations de transfert de la compétence « animation » :

VU la délibération du conseil communautaire « Entre Dore et Allier », en date du 7 février 2019 transférant ses compétences « hors GEMAPI » au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez au sens de l'article 2.4.2 de ses statuts modifiés,

VU la délibération du conseil communautaire de Billom Communauté, en date du 26 novembre 2018, modifiée par la délibération du 28 janvier 2019, sollicitant l'adhésion de Billom Communauté aux missions du point 2.4.2 des statuts du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, signifiant le transfert de la compétence « Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques pour le bassin versant de la Dore », dont l'animation du contrat territorial Dore,

VU la délibération du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 13 décembre 2018 sollicitant l'adhésion d'Ambert Livradois Forez aux missions du point 2.4.2 des statuts du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, signifiant le transfert de la compétence « Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques pour le bassin versant de la Dore », dont l'animation du contrat territorial Dore,

VU la délibération du conseil communautaire de Thiers Dore et Montagne Forez en date du 20 décembre 2018 sollicitant l'adhésion de Thiers Dore et Montagne Forez aux missions du point 2.4.2 des statuts du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, signifiant le transfert de la compétence « Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques pour le bassin versant de la Dore », dont l'animation du contrat territorial Dore,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Urfé en date du 19 décembre 2019 décidant d'adhérer au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez au titre de son objet 2.4 « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » et transférant ses compétences GEMAPI et Hors GEMAPI sur le bassin versant de la Dore au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez au sens de l'article 2.4.1 et 2.4.2 de ses statuts modifiés,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du PNRLF en formation plénière et en formation GCE , en date des 05 février 2019 et 16 septembre 2019 approuvant le transfert des compétences hors GEMAPI (au sens de l'article 2.4.2 des statuts modifiés du SMPNRLF) dont l'animation des communautés de communes, Ambert Livradois Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté et Entre Dore et Allier,

VU les arrêtés préfectoraux n°19-00295 du 05 mars 2019 et n°19-02071 du 19 novembre 2019 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, Ambert Livradois Forez, Billom Communauté et Entre Dore et Allier à transférer les missions au SMPNRLF les missions relevant de l'article 2.4.2 des statuts (compétences hors GEMAPI dont l'animation),

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Puy en Velay du 12 février 2020 de transfert de la compétence hors Gemapi sur le bassin versant de la Dore au sens de l'article 2.4.2 des statuts modifiés du SMPNRLF,

Délibérations de transfert de la compétence Gemapi, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

VU la délibération du conseil communautaire Thiers Dore et Montagne en date du 12 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du conseil communautaire « Entre Dore et Allier » en date du 26 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 23 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 26 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Urfé en date du 27 février 2020 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du 27 novembre 2019, approuvant le transfert de la compétence GEMAPI par les communautés de communes Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté, Entre Dore et Allier et Ambert Livradois Forez,

VU l'arrêté préfectoral n°20 – 00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté, Entre Dore et Allier et Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2.4.1 des statuts (compétence GEMAPI),

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020-2025) du 4 juillet 2019, reçu le 8 juillet 2019, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, enregistré sous le n° 63-2019-00232, et complété le 18 septembre 2019,

VU les courriers du 18 juillet 2019 de consultation pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), des directions départementales des territoires de la Loire et de la Haute-Loire, de l'agence française pour la biodiversité du Puy-de-Dôme (AFB63) et de l'établissement public de bassin Loire (EPTB Loire),

VU les avis émis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 30 juillet 2019 et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en dates des 6 septembre 2019 et 7 octobre 2019,

VU l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019,

VU la demande présentée par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 11 octobre 2019 auprès du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui

de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement,

VU la décision n° E19000139/63 en date du 23 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur titulaire,

VU l'arrêté du président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 31 octobre 2019 prescrivant l'ouverture et la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) du lundi 2 décembre 2019 au mardi 7 janvier 2019,

VU le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 – 2025) signé le 18 février 2020,

VU le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2020,

VU le courrier du directeur du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du 22 janvier 2020 de transmission à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, du rapport, des conclusions du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de la déclaration d'intérêt général des travaux du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025),

VU l'avis sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de la DDT de la Loire du 3 mars 2020 et celui de la DDT de la Haute-Loire du 9 mars 2020, consultées par messagerie électronique de la DDT du Puy-de-Dôme en date du 24 février 2020,

CONSIDERANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs,

CONSIDERANT que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore,

CONSIDERANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* »,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général,

CONSIDERANT que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014,

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques,

CONSIDERANT qu'au regard de l'unique remarque formulée lors de l'enquête publique, le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez n'apporte pas de modification au programme d'actions soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 9 mars 2020 et sa réponse en date du 11 mars 2020,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE LA DEMANDE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général

1.1. Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration des lits, des berges et des ripisylves et des milieux aquatiques de la Dore et de ses affluents, situés sur le bassin versant de la Dore, sur le territoire des 66 communes suivantes, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez.

Les 3 départements, les 5 communautés de communes, les 2 communautés d'agglomération et les 66 communes concernées sont :

Départements	Communautés de communes ou d'agglomération	Communes
Puy-de-Dôme	Communauté de communes Ambert Livradois Forez	Aix-la-Fayette, Ambert, Arlanc, Auzelles, Bertignat, Beurrières, Chambon-sur-Dolore, Chaumont-le-Bourg, Cunhat, Domaize, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, La-Chapelle-Agnon, La-Forie, Le Brugeron, Le Monestier, Marat, Marsac-en-Livradois, Olliegues, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Tours-sur-Meymont, Valcivières, Vertolaye.
	Communauté de communes Thiers Dore et Montagne	Arconsat, Aubusson-d'Auvergne, Augerolles, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Chateldon, Courpière, La Monnerie-le-Montel, La Renaudie, Néronde-sur-Dore, Olmet, Paslières, Puy-Guillaume, Ris, Sainte-Agathe, Saint-Flour, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Victor-Montvianeix, Sermentizon, Thiers, Viscomtat, Vollore-Ville.
	Communauté de communes Entre Dore et Allier	Orléat, Peschadoires, Saint-Jean-d'Heurs.
	Billom Communauté	Saint-Jean-des-Ollières.
Haute-Loire	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	Cistrières, La Chapelle-Geneste.
Loire	Communauté de communes du Pays d'Urfé	Les Salles.
	Communauté d'agglomération Loire-Forez	Cervières, Noiretable.

Les travaux portent sur :

- La maîtrise du piétinement des berges (dont le numéro de référence de l'action est A1A), via,
 - ✓ la mise en place de clôture, voire leurs déplacements, si elles existent, en recul suffisant à partir du sommet des berges,
 - ✓ la sécurisation des zones d'accès pour l'abreuvement par reprofilage et consolidation des berges afin d'obtenir une descente en pente douce, puis leurs aménagements, notamment par la mise en place de concassé sur les zones d'accès au cours d'eau et l'installation de systèmes de limitation d'accès au cours d'eau par le bétail (barrières en rondins ou clôture adaptée) pour interdire la divagation dans le cours d'eau par le bétail,
 - ✓ éventuellement, la mise en place d'abreuvoirs en dérivation ou des pompes à museau,
 - ✓ la mise en place de boutures et de jeunes plants d'essences indigènes adaptés aux endroits où la ripisylve est absente du fait d'un abrutissement important.

- La restauration de la ripisylve (dont le numéro de référence de l'action est A2A), via,
 - ✓ la coupe sélective d'arbres, l'élagage d'arbres, l'élimination de certains embâcles et le nettoyage du lit des cours d'eau, dans une bande de 6 m de part et d'autre du cours d'eau.
- La limitation de l'impact des résineux sur les cours d'eau (dont le numéro de référence de l'action est A2B), via,
 - ✓ le recul de plantation de résineux consiste à supprimer les individus situés dans une bande de 6 m minimum en bordure des cours d'eau afin de reconstituer le cordon végétal rivulaire en replantant des espèces adaptées (aulne, saule, érable, ...) ou en favorisant la régénération spontanée d'essences feuillues.
- L'entretien régulier des secteurs à enjeux inondation (dont le numéro de référence de l'action est C2A), via,
 - ✓ les travaux consistent en enlèvement sélectif des embâcles en amont des zones à enjeux. Les secteurs concernés sont : Le Vauziron à Chateldon, le Crédogne à Puy-Guillaume, la Durolle de Bellevue à la confluence avec la Dore, le Dore et le Couzon à Courpière, le Batifol à la Forie, la Dore à Ambert, les Escures en amont d'Aubignat, le ruisseau de Tonvic à Tonvic à Marsac-en-Livradois, le ruisseau de Beurrières à Beurrières et l'amont des stations hydrométriques de la Dreal Aura sur la Durolle, sur la Faye et sur le Couzon.

L'ensemble des travaux est décrit dans le dossier complété de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) du Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, jugé complet et régulier par courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 7 octobre 2019.

ARTICLE 2 – Objet du dossier « loi sur l'eau »

Il est donné acte au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux et ouvrages à réaliser ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

3.2.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- si besoin mise en place d'un filtre à paille décompactée à l'aval des travaux,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (notamment, les plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre,
- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

3.2.2. Gestion des espèces invasives (renouée du japon, ambroisie, balsamine, solidage, ...) et limitation de la propagation d'agents pathogènes

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de

- destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique.
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

3.2.3. Aménagements des traversées temporaires de cours d'eau

- un passage de 3 à 4 m de large composé d'une buse béton ou métallique couverte de billons de bois est installée dans le lit du cours d'eau le temps de l'exploitation, ainsi qu'un filtre en branches de résineux disposé directement à l'aval,
- les fossés bordant la piste forestière ne doivent pas s'écouler directement dans le cours d'eau,
- l'érosion des berges due à la circulation des engins doit être évitée. Pour ce faire, un dispositif (empièrrement ou tapis de branches) est installé sur une longueur minimum de 6 m,
- Les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues.

ARTICLE 4 – Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

Pour le département de la Loire :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : sd42@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Loire : Tél. : 04.77.02.20.00, fax : 04.77.02.20.09 ou flppma@federationpeche42.fr (mail),
- la direction départementale des territoires de la Loire, le service chargé de la Police de l'eau : ddt-sef-ppm@loire.gouv.fr (mail),

Pour le département de la Haute-Loire :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : 04.71.02.79.72 (fax) ou sd43@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire : Tél. : 04.71.09.09.44 ou fax : 04.71.09.74.64 ou federation43@pechehauteloire.fr (mail),
- la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, le service chargé de la

Police de l'eau : Tél. : 04.71.05.83.35 ou ddt-spe@haute-loire.gouv.fr (mail),

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : 04.73.14.52.61 (fax) ou sd63@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail),

TITRE III – AUTRES CONSIDÉRATIONS DE DROIT

ARTICLE 5 – Accès aux terrains

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

ARTICLE 6 – Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Modalités de prise en charge financière

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et Massif Central, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Aucun travaux n'est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

ARTICLE 8 – Modifications ultérieures

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 – Communication, publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il est adressé aux 5 présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez, de Thiers Dore et Montagne, d'Entre Dore et Allier, de Billom Communauté et du Pays d'Urfé et aux 2 présidents des communautés d'agglomération du Puy-en-Velay et de Loire-Forez, ainsi qu'aux maires des 66 communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, concernées pour affichage dès réception en mairie. Il est également communiqué aux directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des offices français de la biodiversité (OFB) des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.


ARTICLE 12 - Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- Les présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez, de Thiers Dore et Montagne, d'Entre Dore et Allier, de Billom Communauté et du Pays d'Urfé et les présidents des communautés d'agglomération du Puy-en-Velay et de Loire-Forez,
- Les maires des 66 communes concernées et listées à l'article 1^{er} du présent arrêté inter-

- préfectoral,
- Les directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MARS 2020**


Le Préfet de la Loire


Evende RICHARD

La Préfète du Puy-de-Dôme


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Loire


Nicolas de MAISTRE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-13-003

Arrêté n° 20-23 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, pour assurer l'intérim du sous-préfet de Montbrison



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de la Coordination Administrative

Enregistré le 13 mai 2020
sous le n° 20-23

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHRISTIAN ABRARD, SOUS-PREFET DE ROANNE, POUR ASSURER L'INTÉRIM DU SOUS-PRÉFET DE MONTBRISON

Le préfet de la Loire

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code électoral ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

1/7

VU le décret du 19 mai 2016 nommant M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;

VU le décret du 8 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 11 mai 2020 nommant M. Rémi RECIO, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la décision du 22 mars 2010 fixant la liste des services prescripteurs existant au sein de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;

Considérant la vacance du poste de sous-préfet de Montbrison à compter du 18 mai 2020 et la nécessité de pourvoir à la désignation d'un sous-préfet en charge des fonctions de sous-préfet de Montbrison par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, chargé par intérim des fonctions de sous-préfet de Montbrison à compter du 18 mai 2020, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables relevant de ses attributions dans l'arrondissement de Montbrison et concernant les affaires ci-après :

A – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1 – Agréer les gardes particuliers et éventuellement rapporter les décisions d'agrément,
- 2 – Accorder l'autorisation d'effectuer des gardes statiques sur la voie publique,
- 3 – Délivrer les récépissés de déclaration d'une activité professionnelle qui comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce,
- 4 – Octroyer aux organismes poursuivant un but de bienfaisance, des autorisations de faire appel à la générosité publique par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, portant interdiction, de manière générale et permanente, de la quête sur la voie publique dans le département de la Loire,
- 5 – Prescrire les enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques prévues par le titre II du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application par les articles L 323-9 et R 323-9 du code de l'énergie,
- 6 – Autoriser la constitution, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées de propriétaires,
- 7 – Exercer le contrôle et approuver les délibérations, budgets, documents, marchés et travaux de ces associations,
- 8 – Recevoir et donner les récépissés de déclaration, de constitution, de modification et de dissolution des associations syndicales libres de propriétaires,
- 9 – Délivrer les habilitations dans le domaine funéraire,
- 10 – Délivrer les autorisations d'inhumation de corps dans une propriété particulière conformément à l'article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales,

- 11 – Accorder les dérogations en vue de l'inhumation ou l'incinération des personnes décédées conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales,
- 12 – Signer les arrêtés portant autorisation de transports de corps ou d'urne cinéraire en dehors du territoire national et les laissez-passer mortuaires,
- 13 – Autoriser la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- 14 – Délivrer les autorisations relatives aux projets de travaux, déplacements ou érections de monuments commémoratifs,
- 15 – Délivrer les habilitations des agents des services publics urbains de transport en commun de voyageurs à constater les infractions qui affectent en agglomération la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services,
- 16 – Viser les déclarations d'option de service national des "bi-nationaux" et les adresser au bureau du service national et au consulat concerné,
- 17 – Décerner les médailles d'honneur du travail pour les personnes résidant dans l'arrondissement de Montbrison,
- 18 – Désigner les « élégués de l'administration » appelés à siéger dans les commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales,
- 19 – Demander au tribunal d'instance l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- 20 – Convoquer, hors le cas du renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée des électeurs, arrêter la période relative à la réception des candidatures, délivrer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, ainsi que les refus d'enregistrement,
- 21 – Délivrer les récépissés de déclaration d'associations françaises relevant de la « loi 1901 »,
- 22 – Déléguer un fonctionnaire pour assister aux réunions publiques.

B – EN MATIÈRE DE POLICE

- 1 – Instruire les demandes d'acquisition et de détention des armes soumises à autorisation, des armes soumises à déclaration, et les demandes de cartes européennes d'armes à feu ainsi que les procédures de remise d'armes ou de munitions, de dessaisissements d'armes et d'interdiction préventive d'acquiescer ou de détenir des armes,
- 2 – Délivrer les autorisations d'ouverture des locaux de commerce des armes,
- 3 – Délivrer les agréments des armuriers,
- 4 – Délivrer les récépissés de déclaration d'exportation d'armes,
- 5 – Délivrer les autorisations de dépôts de poudre et de cartouches de chasse,
- 6 – Statuer en application du code de la défense (articles R 2352-22, R 2352-73 à R 2352-74) et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs :
 - . sur les demandes de création de dépôts permanents et temporaires d'explosifs et de délivrance des certificats d'acquisition,
 - . sur les demandes d'autorisation d'acquiescer et de consommer, dès leur réception, des quantités d'explosifs supérieures à 25 kg pour l'exécution de travaux déterminés et de délivrance de certificats d'acquisition pour ce type d'utilisation,
 - . sur les demandes d'autorisation de se procurer des explosifs dans les limites de 25 kg et de 100 détonateurs (délivrance des bons de commande),
 - . sur les demandes d'habilitation sur les lieux d'emploi à la garde, à la mise en œuvre ou au tir de produits explosifs,

- . sur les demandes d'autorisation de transporter des produits explosifs,
 - . sur les demandes d'autorisation de dérogation à l'interdiction de transport simultané de détonateurs et d'autres produits explosifs dans un même véhicule.
- 7** – Délivrer les autorisations de manifestation aérienne, de présentation d'aéromodèles et prendre éventuellement les mesures de police adéquates sur les aéroports dans le cadre des autorisations délivrées,
- 8** – Délivrer les autorisations de lâcher de pigeons voyageurs en application de l'article R 211-19 du code rural et de la pêche maritime,
- 9** – Mettre en œuvre les actions de prévention des expulsions locatives telles que prévues par les textes en vigueur, signer les protocoles d'accord de prévention de l'expulsion et si nécessaire, accorder le concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire et/ou de locaux destinés à un usage commercial et de saisie de biens mobiliers, assurer le traitement des dossiers d'indemnisation pour refus de concours de la force publique,
- 10** – Émettre les ordres de réquisition de logement en application des articles R 641-1 à R 641-23 du code de la construction et de l'habitation modifié,
- 11** – Statuer sur les demandes de transfert des débits de boissons,
- 12** – Infliger les avertissements aux débitants de boissons ayant contrevenu aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, prononcer, jusqu'à concurrence de six mois, la fermeture administrative de ces établissements en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique modifié, et prononcer la fermeture administrative pour une durée maximale de trois mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées en application de l'article L332.1 du code de la sécurité intérieure,
- 13** – Autoriser, en application de R 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure les régates, fêtes et concours organisés sur les voies navigables, soit par les communes, soit par des particuliers, soit par des sociétés,
- 14** – A) Autoriser sur l'ensemble du département toutes épreuves, courses ou compétitions sportives comportant ou non la participation de véhicules à moteur, organisées sur la voie publique ou dans des lieux non ouverts à la circulation,
- B) Instruire les demandes d'homologation de terrains voués à la pratique de sports mécaniques et signer les décisions qui en découlent pour l'ensemble du département.
- 15** – Délivrer les récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation pour l'ensemble du département,
- 16** – Réglementer la circulation sur les routes nationales, chaque fois que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige,
- 17** – Prononcer à la suite d'infractions au code de la route la suspension du permis de conduire,
- 18** – Approuver et rendre exécutoires les rôles de répartition des sommes nécessaires aux travaux de curage, d'entretien des ouvrages, aux travaux d'élargissement de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables lorsque ces travaux concernent le seul arrondissement de Montbrison,
- 19** – Signer les courriers relatifs aux déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 20** – Signer les actes se rapportant à la procédure d'enquête publique, notamment l'arrêté de l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement,
- 21** – Signer les arrêtés portant consultation du public dans le cadre de la procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement,

- 22** – Délivrer les autorisations d'installation de liaison d'alarme avec la compagnie de gendarmerie de Montbrison,
- 23** – Délivrer les autorisations de circulation des petits trains routiers à usage touristique,
- 24** – Accorder le concours de la force publique pour l'expulsion de gens du voyage occupant illégalement des terrains,
- 25** – Assurer la présidence de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montbrison, dans les conditions de son fonctionnement prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- 26** – Assurer la présidence de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbrison, dans les conditions de son fonctionnement prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- 1** – Accepter les démissions des adjoints aux maires et vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 2** – Délivrer les cartes d'identité des maires et des adjoints,
- 3** – Accorder les dérogations aux heures de scrutin,
- 4** – Constituer les commissions de propagande pour les élections municipales et départementales,
- 5** – Exercer le contrôle de légalité des actes émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements publics ainsi que le contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
- 6** – Exercer le contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements publics sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives,
- 7** – Prescrire dans le cadre de l'arrondissement l'enquête préalable aux modifications aux limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article L 2112-2 modifié du code général des collectivités territoriales, et instituer la commission prévue par l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 8** – Prendre toute décision concernant les sections de communes situées dans l'arrondissement,
- 9** – Prendre la décision portant création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement,
- 10** – Décider de toute dérogation dûment motivée à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974, portant réglementation de l'emploi du feu, après avis du directeur départemental des territoires, du chef du service interministériel de défense et de protection civile et du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 11** – Procéder à l'instruction des dons et legs qui sont faits au bénéfice exclusif des collectivités locales de l'arrondissement,
- 12** – Prendre les décisions de création, de modification et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 13** – Prendre les décisions relatives à la délivrance des actes d'urbanisme pour les communes sans document d'urbanisme lorsqu'il y a divergence d'avis entre la direction départementale des territoires et le maire,

- 14** – Agréer les policiers municipaux,
- 15** – Signer les conventions de coordination entre l'État et la commune relatives à la police municipale,
- 16** – Autoriser la mise en commun des polices municipales,
- 17** – Viser les cartes professionnelles des policiers municipaux,
- 18** – Créer et modifier les régies de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, gardes champêtres et agents chargés de la surveillance des voies publiques et nommer les régisseurs d'État et leur(s) suppléant(s) chargés de percevoir le produit de ces amendes et consignations, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date des 3 mai et 25 juillet 2002,
- 19** – Transmettre aux maires ou présidents chargés de l'élaboration des PLU et des cartes communales (de l'arrondissement), les modalités d'association de l'État, le porter à connaissance regroupant les dispositions applicables au territoire concerné, les études existantes en matière de prévention des risques et protection de l'environnement et au cours de l'élaboration du document, tout élément nouveau (article R 121.1 du code de l'urbanisme), documents rassemblés par les services de la direction départementale des territoires,
- 20** – Répondre à la consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État sur les projets de cartes communales et de PLU arrêtés (de l'arrondissement) (articles L 112.8 2° alinéa et L 123.9 2° alinéa du code de l'urbanisme),
- 21** – Signer les arrêtés approuvant les cartes communales,
- 22** – Délivrer un accusé réception des dossiers transmis au titre de la politique de la ville à la suite d'appels à projets et de toutes demandes de subventions d'investissement de l'État émanant des collectivités locales,
- 23** – Signer les arrêtés préfectoraux portant attribution du fonds de compensation de la TVA au bénéfice des communes et des établissements publics de l'arrondissement.

D - EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE

Décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire sur le programme 354 «administration territoriale de l'État» pour les dépenses de sa résidence, ses frais de représentation, la gestion des services administratifs et les dépenses d'entretien du bâtiment de la sous-préfecture de Montbrison.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ABRARD, la délégation de signature, qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture ou Mme Céline PLATEL directrice de cabinet du préfet de la Loire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thomas CALLEWAERT, secrétaire général de la sous-préfecture :

- pour signer les décisions énumérées à l'article 1er du présent arrêté sous les numéros suivants : A3, A4, A8, A9, A11, A12, A14, A20 pour ce qui concerne les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, ainsi que les refus d'enregistrement, A21, B1 à B6, B11, B13 et B14 lorsque les avis recueillis sont tous favorables, B15, B17, B18, B19, B20 à B23 inclus sauf pour les actes à caractère réglementaire, B25, B26, C8, C22, C23.

• pour décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire sur le programme 354 «administration territoriale de l'Etat» pour les dépenses de la résidence, les frais de représentation, la gestion des services administratifs et les dépenses d'entretien du bâtiment de la sous-préfecture de Montbrison.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CALLEWAERT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MALLET, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques.

• pour signer les décisions énumérées à l'article 1er du présent arrêté sous les numéros suivants : A3, A4, A11, A12, A14, A21, B1 pour signer les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et les récépissés de déclaration, B4, B6, B13, B18, B25, B26, C22,

• pour décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire sur le programme 354 «administration territoriale de l'Etat» pour les dépenses de la résidence, les frais de représentation, la gestion des services administratifs et les dépenses d'entretien du bâtiment de la sous-préfecture de Montbrison.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CALLEWAERT, délégation de signature est donnée à :

• Bureau des relations avec les collectivités territoriales :

– Mme Camille ECHAMPARD, cheffe de bureau, pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les numéros suivants : A8, A20 pour ce qui concerne les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, à l'exclusion des refus d'enregistrement, B25 et B26 en l'absence de M. Jean-Luc MALLET, C8, C22.

– M. Sylvain GAY, adjoint à la cheffe de bureau, pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sous le numéro suivant : A20 pour ce qui concerne les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, à l'exclusion des refus d'enregistrement.

• Bureau de la réglementation et des libertés publiques :

– Mme Martine LAURENDON, adjointe au chef de bureau, pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sous le numéro suivant : A21

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19-87 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, à compter du 18 mai 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le sous-préfet de Montbrison par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 13 mai 2020

Le préfet

signé Evence RICHARD